SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Métré selon loi Carrez

Non missionné

Certificat termite

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Rapport de repérage amiante vente

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb)

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements en état d'usage contenant du plomb (classe 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Lors de la présente mission, 86 unités de diagnostic ont été contrôlées. Les unités de diagnostic sont classées en fonction de la concentration en plomb mesurée et de la nature des dégradations, conformément au tableau ciaprès.

	Concentration en Plomb	Nature des dégradations	Classement
	< seuils		0
		Non dégradé ou non visible	1
	> seuils	Etat d'usage	2
		Dégradé	3

D.P.E. (Diagnostics de performance énergétique)

Consommation conventionnelle :A : 0 kWh EP/m2.an Estimation des émissions de gaz à effet de serre : A : 0 kg CO2/m2.an

Certificat gaz

Non missionné

Certificat électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

A - N° de dossier :	Date de création : 16/01/2017
2017-INDIVISION-CAROL	Date de la visite : 16/01/2017
	Heure d'arrivée : 10:00
	Temps passé sur site : 02:30

B - Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

Localisation du (ou des) bâtiment(s) :

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :

Quartier la mandille 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Département : HAUTE GARONNE Bâtiment et escalier : ancienne fermette

N° d'étage : Rez de chaussée N° de lot(s), le cas échéant : NC Date de construction : Avant 1948 Références cadastrales : A 947

Informations collectées auprès du donneur d'ordre : Traitements antérieurs contre les termites :Non Présence de termites dans le bâtiment :Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de

construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non Document(s) fourni(s) : Aucun

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Maison Nbre de niveaux : 1

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...): 0

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :

Inconnue

C - Désignation du client

Nom, prénom : Indivision CAROL

Adresse: Quartier la mandille 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : \boxtimes Propriétaire de l'immeuble \square autre, le cas échéant - préciser :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : M. CAROL Michel

Adresse: 16 rue Boris Vian 13730 SAINT VICTORET

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) : M

CAROL Michel

D - Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : ATT diagnostics

Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE

Adresse: chemin de l'église - 31800 ESTANCARBON

Identification de sa compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES

Numéro de police et date de validité : 101.382.513

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc EDONIA -

Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

n° de certification et date de validité : CPDI3889

E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
entrée dégagement	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
cuisine	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Chambre 1 Rdc	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
salon séjour	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
cellier	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Toilette	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Salle de bains	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
cave	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
palier	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation
Chambre 1 R	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)	
Chambre 2	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
combles 1	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
ancien chai	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
dépendance	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
combles 2	élements bois (Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)	Absence d'indice d'infestation	
murs extérieur	(Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite)		

- (a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...
- (c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
entrée dégagement	Absence d'indice d'infestation de termites
cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1 Rdc	Absence d'indice d'infestation de termites
salon séjour	Absence d'indice d'infestation de termites
cellier	Absence d'indice d'infestation de termites
Toilette	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains	Absence d'indice d'infestation de termites
cave	Absence d'indice d'infestation de termites
palier	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1 R	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Absence d'indice d'infestation de termites
combles 1	Absence d'indice d'infestation de termites
ancien chai	Absence d'indice d'infestation de termites
dépendance	Absence d'indice d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)		
combles 2	Absence d'indice d'infestation de termites		

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

G – Identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

H - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification	
Aucun		

Bien que notre mission prévoie de voir, au sein de l'immeuble ou ouvrage objet de la présente mission, toutes les structures ou éléments de second œuvre, dès lors que leur accès est assujetti à un accord ou une mise en œuvre préalable par le propriétaire (ouverture de : coffrage, gaine, plénum, plafond, contre-cloison, parquet; et/ou dépose de revêtement ou doublage, déplacement de meubles, dé tuilage, etc.), ces moyens étant préalablement demandés par note d'information au client et exclusivement de son ressort, et dès lors que ces moyens ne sont pas fournis ou mis en œuvre par le propriétaire ou donneur d'ordre, les Constatations se limitent aux éléments d'ouvrage accessibles offerts à notre vue au jour de la visite listés au § E. Ainsi sont exclus de notre champ de mission : Toute structure, élément et bois d'œuvre non accessibles tels que ceux inclus dans la masse des structures et non signalés par le donneur d'ordre et/ou masqués par doublages, coffrages, faux plafonds, revêtements, ainsi que les éléments de structure interne des planchers et plénums.

L'accès à tous ces éléments d'ouvrages est impératif pour rendre des conclusions définitives et complètes.

Le présent état termites n'est pas un état parasitaire. Il est réalisé pour satisfaire aux obligations règlementaires du vendeur (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation) et ne concerne que la recherche de termites. Pour compléter cet état par une information sur les autres types d'infestations (champignons de pourriture du bois, insectes à larves xylophages, etc.) il conviendra de commander une mission spécifique.

I - Constatations diverses

traces anciennes insectes à larves xylophages sur parquet, solives bois et charpente en combles et dépendances.

traces actives type vrillettes sur charpente en combles 1 et 2 et dépendance.

il existe des gouttières : autour de la cheminée (comble 1) et de l'ancien chai .

il a été constaté un étayage d'une solive bois de la charpente en comble 2.

il existe des traces d'humidité sur le bas des murs chambre 1 Rdc et de la cuisine.

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est dont pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées. NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J – Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles. Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.);

- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poincons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

K - Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établit par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

L – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 16/01/2017 et valable jusqu'au 15/07/2017.

Fait en nos locaux, le 16/01/2017 Nom et prénom de l'opérateur : ALCOUFFE Thierry Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

att diagnostic chemin de l'eglise 31800 estancarbon

Photographie(s) (Annexe non réglementaire)

Photo 1	Photo 2
Étaies sur solive bois charpente combles 2	Gouttière ancien chai
Photo 3	Photo 4
Traces actives sur panne bois en combles 1 avec gouttière	Humidité bas du mur chambre 1 Rdc

Devoir de conseil:

il est conseillé de procéder à l'étanchéité de la toiture maison et dépendance et du solin autour de la cheminée ; il est conseillé de consolider et ou de changer la solive bois fragilisé (comble 2) par une entreprise qualifiée type charpentier.

Indivision CAROL

Quartier la mandille

31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : Date d'intervention: 16/01/2017 2017-INDIVISION-CAROL

Renseignements relatifs au bien					
Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire			
Nom - Prénom : Indivision CAROL		Nom - Prénom : M. CAROL Michel			
Adresse: Quartier la mandille		Adresse : 16 rue Boris Vian			
CP - Ville : 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU		CP - Ville : 13730 SAINT VICTORET			
Lieu d'intervention : Quartier la mandille 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU					

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : ALCOUFFE Thierry Assurance: GAN ASSURANCES

N° certificat: CPDI3889

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par :

I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre

VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

N°: 101.382.513

Adresse: 116 avenue du 19 mars 1962

CP - Ville: 78370 PLAISIR

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c. Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

1. SYNTHESES	3
 a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante c. Investigations complémentaires à réaliser 	3 3 4
2. MISSION	4
 a. Objectif b. Références règlementaires c. Laboratoire d'analyse d. Rapports précédents 	4 4 5 5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	8
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	9
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	10
8. SCHÉMA DE LOCALISATION Erreur ! Signet	non défini.
9. GRILLES D'ÉVALUATION	11
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE Erreur ! Signet	non défini.
11. ATTESTATION D'ASSURANCEErreur ! Signet	non défini.
12. ACCUSE DE RECEPTION Erreur ! Signet	non défini.

1. SYNTHESES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
lundi 16 janvier 2017	avant-vente		Aucun	Aucune	

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) : 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
lundi 16 janvier 2017	avant-vente	Conduits de fluide	ancien chai	MDP	AC1
	avant-vente	Conduits de fluide	mur extérieur	MDP	AC1

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND Matériau non Dégradé

MDP Matériau avec Dégradation Ponctuelle MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B: l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

FΡ : Evaluation périodique AC1

: Action corrective de 1^{er} niveau AC2 : Action corrective de 2ème niveau

Pour information : Liste B r	nentionnée à l'article R. 1334-21
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante- ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibresciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibresciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

L	Locaux et ouvrages non visites, justifications				
Locaux (1)	Locaux (1) Justifications (2)				
Conduit de fumées	Non accessibles				

⁽¹⁾ Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

b. Références règlementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Numéro de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL - Page 4 sur 13

⁽²⁾ Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Analyses réalisées par :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

accéder dans les conditions normales de sécurité.

Département

Ancienne fermette à rénover Propriétaire du ou des bâtiments Nom ou raison sociale : Indivision CAROL Adresse : Quartier la mandille Code Postal : 31430 Ville : SAINT ELIX LE CHATEAU Périmètre de la prestation Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu

: HAUTE GARONNE

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : att31@orange.fr
Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT
Numéro de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL - Page 5 sur 13

Commune : SAINT ELIX LE CHATEAU

Adresse : Quartier la mandille

Code postal : 31430

Type de bien : Habitation (maisons individuelles)

Référence cadastrale : A 947

Lots du bien : NC

Nombre de niveau(x) : 1

Nombre de sous- sol : 0

Année de construction : Avant 1948

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

M CAROL Michel

Document(s) remi(s)

Facture plaques fibrociment en couverture maison

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
entrée dégagement	Revêtement de	papier peint	solives bois et	
	sol pvc en les		plancher bois	
cuisine	Revêtement de	Faïence et	solives bois et	
	sol pvc en les	papier peint	plancher bois	
Chambre 1 Rdc	carrelage	Crépi	solives bois et	
			plancher bois	
salon séjour	carrelage	Plâtre peint	solives bois et	
			plancher bois	
cellier	plancher minéral	papier peint	papier peint	
Toilette	carrelage	papier peint	Dalles de	
			polystyrène	
Salle de bains	carrelage	Enduit et	Plâtre peint	
		faïence		
cave	plancher minéral	papier peint et	Isolant en sous	
		briques crues	face du	
			plancher haut	
palier	Revêtement de	papier peint	solives bois et	
	sol pvc en les		plancher bois	
Chambre 1 R	Parquet bois	papier peint	solives bois et	
			plancher bois	
Chambre 2	Parquet bois	papier peint	solives bois et	
			plancher bois	
combles 1	Isolant (laine de	murs en briques	charpente	
	verre) déroulé	crues avec	traditionnelle	
		galets	avec solives	
			bois voliges	
			plaque de fibro	
			ciment et tuiles	
ancien chai	Terre battue	murs en briques	charpente	conduit de fumée en
		crues	traditionnelle	amiante ciment
			avec solives	
dánandanaa	planchar mináral	mura on heimes	bois et tuiles	
dépendance	plancher minéral	murs en briques	charpente	

Numéro de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL - Page 6 sur 13

		crues	traditionnelle avec solives bois et tuiles	
combles 2	Plancher bois	murs en briques crues et galets	charpente traditionnelle avec solives bois voliges plaques de fibro ciment et tuiles	
murs extérieur				conduit évents en amiante ciment

⁽¹⁾ tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

⁽²⁾ Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

	Parties du		Num for de		Présence amiante		Flocages, calorifugeage. faux		Autres matériaux		
Désignation	Composant de la construction	Composant de composant vérifié Parties du composant vérifié Numéro de prélèvement ou d'identification Oui	Non	plafonds Non		Autres materiaux					
				a identification		<u> </u>	NOII	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
ancien chais	Conduits de fluide	Conduits de fumée	mur ancien chai	Aucun prélèvement	Sur jugement de l'opérateur	Oui				1	AC1
mur extérieur	Conduits de fluide	Conduit évents en en amiante- ciment	mur extérieur		Sur jugement de l'opérateur	Oui				2	AC1

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des trayaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- p) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

ATT diagnostics , chemin de l' église 31800 ESTANCARBON mail : att31@orange.fr
Assurance : GAN assurances N° de contra : 101.382.513- Certification délivrée par : I.CERT

Numéro de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL - Page 8 sur 13

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.CERT pour la spécialité : AMIANTE

Cette information et vérifiable auprès de : I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, diagnostiqueur pour l'entreprise ATT diagnostics dont le siège social est situé à ESTANCARBON.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant: Thierry ALCOUFFE

Fait à : ESTANCARBON

Le: 22/01/2017

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

Numéro de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL - Page 9 sur 13

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A: Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

- 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;
- 2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;
- 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B: Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liées à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

Numéro de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL - Page 10 sur 13

EVALUATION DE L'ETAT D Arrêté du 12 décembre 201 2	2 (liste B)			
N° de Dossier : 2017-INDIVISIO N° de rapport amiante : 2017-II Nom de la pièce (ou local ou z - Conduits de fumée Grille n°: 1	NDIVISION-CAROL	ncien chais- Matéria		onduits de fluide
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
☐ Protection physique étanche				EP
	☐ Matériau non dégradé		☐ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique			☐ Risque de dégradation rapide	AC1
	⊠ Matériau dégradé	⊠ Ponctuelle	☐ Risque faible d'extension de la dégradation ☑ Risque d'extension à terme de la dégradation ☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC1
		☐ Généralisée		AC2

RESULTAT = AC1

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

EVALUATION DE L'ETAT Arrêté du 12 décembre 20	012 (liste B)			
N° de Dossier : 2017-INDIVI N° de rapport amiante : 201 Nom de la pièce (ou local or - Conduit évents en en ami Grille n°: 2	7-INDIVISION-CAROL u zone homogène) : m	ur extérieur- Matéi		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
☐ Protection physique étanche				EP
			☐ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
	☐ Matériau non dégradé			
			☐ Risque de dégradation	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	1		rapide	
	⊠ Matériau	☑ Ponctuelle	☐ Risque faible d'extension de la dégradation ☑ Risque d'extension à	AC1
	dégradé		terme de la dégradation Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		☐ Généralisée		AC2
RESULTAT = AC1				
Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À IND			DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique d		ion	
AC1	Action corrective de 1er			
AC2	Action corrective de 2 ^{en}	~ niveau		

Annexe: photos(s)

Photographie n° 1 Photographie n° 2 Conduit de fumée amiante ciment ancien chai Conduit évent fosse septique WC amiante ciment mur extérieur maison



Route de Cazères - Quartier de Benque 31430 Le Fousseret Tel: 05 61 98 60 81 - Fax: 05 61 98 86 69 Mail: mcdous.natériaus © orange.fr

Mr. CAROL CLAUDE

31430 ST ELIX

Page: 1

CODE	DESIGNATION	Q1E	U.V	PUNEI		
1152100 1175100 DEC305554 3VOLIGE15 IFAITIERE 1PRO210	Bon de livraison No: 54 948 de : 19/08/2013 TOLE FIBRO PISOND-FR-TN-ETERN/1/3X92 ANTE-MOUSSE ACTIF UNIVERSEL SL VOLGE PIR G 01/3X2M50 TRAIT. FONG. INSECT. FAITERE CHARNIEEE POS GRIS ETERNIT MORTHER SUC PROSEC 2/10 2/34	34.60 34.60 2.60 3.75 14.00 2.00	P M2 P	14.04 20.35 9.66 4.29 30.88 3.54	477.36 691.90 19.32 16.69 432.32 7.08	1 1 1
		CERTALIX CERTES SECRET II : 05 01 08 86	60			
	15/08/2013	BP		*		
An regard de la loi 2 les Bais de recouves	NE2-347 do 22 mars 3012, el à compter du 1 janvier 2013. Atual pacement en intaré no mont, elle se exemdora avec les privadats legales de nituré.			or Kerleiteins de 400		

Region of this Test Motors

TRA 1: 19.68%

Total T.T.C

1 966.30

IBAN IBIC AGRIFREPENT AGRIFREPENT

Desicilation bascule: C.R.C.A. Le Fousseur

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

- L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée :
 dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).
- La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier :	Date de visite : 16/01/2017
2017-INDIVISION-CAROL	Date du rapport : 16/01/2017

	Renseignements relatifs au bien					
Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire				
Nom - Prénom : Indivision CAROL		Nom - Prénom : M. CAROL Michel				
Adresse: Quartier la mandille		Adresse : 16 rue Boris Vian				
CP - Ville: 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU		CP - Ville : 13730 SAINT VICTORET				
Lieu d'intervention : Quartier la mandille 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU						

	Concerne	N	lature de la mission	
_	arties privatives arties communes		Avant- vente Avant location Avant travaux	Présence d'enfant mineur de - de 6 ans : Non Occupation du logement : Vide

			Matériel u	ıtilisé			
Appareil à fluorescence X de marque	Date limite d'utilisation de la source	Nature du radionucléide	Activité à la date de chargement	N° Série	Date de chargement de la source radioactive	ASN n°	Nom de la personne compétente PCR
X1 3001	05/11/2017	Cadmiun 109	370 Mbq	3321	05/11/2014	T310544	ALCOUFFE

Conclusion

Lors de la présente mission, 86 unités de diagnostics ont été contrôlées.

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements en état d'usage contenant du plomb (classe 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 2, afin d'éviter leur dégradation future.

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	86/100%	3 / 3.5%	76 / 88.4%	0 / 0.0%	7 / 8.1%	0 / 0.0%

[«] S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »
« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à

En application de l'article L 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. »

	Désignation du diagnostiqueur	
Nom - Prénom : ALCOUFFE Thierry	Assurance : GAN ASSURANCES	Signature de l'auteur du constat
N° certificat : CPDI3889	N° : 101.382.513	
Le présent rapport est établi par une personne	N . 101.302.313	
dont les compétences sont certifiées par :	Adresse: 116 avenue du 19 mars 1962	
I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE	CP - Ville : 78370 PLAISIR	

[«] S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique.
En application de l'article L 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer

Sommaire

1.	Synthèse des résultats	4
b.	 Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1) Situations de risque de saturnisme infantile Facteurs de dégradation du bâti 	4 4 4
2.	Mission	4
	. Objectif de la prestation . Références réglementaires	4
3.	Description du ou des batiments	5
4.	Le laboratoire d'analyse éventuel	5
5.	Tableau récapitulatif des relevés	6
6.	Commentaires sur les informations indiquées	12
b.	 Classement des unités de diagnostic Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb Définition des facteurs de dégradation du bâti 	12 12 12
7.	Signatures et informations diverses	13
8.	Schémas Erreur ! Sig	net non défini.
9.	Notice d'information	14
10.	Certificat de compétenceErreur ! Sig	net non défini.
11.	Attestation d'assuranceErreur ! Sig	net non défini.

1. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements en état d'usage contenant du plomb (classe 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 2, afin d'éviter leur dégradation future.

a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	86/100%	3 / 3.5%	76 / 88.4%	0 / 0.0%	7 / 8.1%	0 / 0.0%

b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	Non	
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	Non	

c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de tâches d'humidité.	oui	
(mur cuisine)		

2. Mission

a. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinées à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévu aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334-12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,

- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

3. Description du ou des batiments

	DESCRIPTION DU SITE
Ancienne fermette à rénover	
F	PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS
Nom ou raison sociale	: Indivision CAROL
Adresse	: Quartier la mandille
Code Postal	: 31430
Ville	: SAINT ELIX LE CHATEAU
	PERIMETRE DE LA PRESTATION
Dans le cadre de cette mission, l'inte les conditions normales de sécurité.	rvenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans
Département	: HAUTE GARONNE
Commune	: SAINT ELIX LE CHATEAU
Adresse	: Quartier la mandille
Code postal	: 31430
Information complémentaire	: Habitation (maisons individuelles) Maison
Référence cadastrale	: A 947
Lots de copropriété	: NC
	LOCAUX VISITES
	entrée dégagement
	cuisine
	chambre 1 Rdc
	salon séjour
	cellier
	toilettes
	salle de bain
	escalier R
	palier
	chambre 1
	chambre 2

	Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
M CARC	DL Michel

Locaux et ouvrages non visites, justifications
Aucune

Commentaire	3
Aucun	

4. Le laboratoire d'analyse éventuel

Laboratoire
Nom du laboratoire (nom du contact, adresse,) : ITGA Saint Etienne

5. Tableau récapitulatif des relevés

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
1	Etalonnage						1.0						
	- entrée dégagement -												
2	entrée dégagement	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.5	0.4			0		
3	entrée dégagement	A	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.4	0.2			0		
4	entrée dégagement	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.6			0		
5	entrée dégagement	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.6			0		
6	entrée dégagement	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.6	0.5			0		
7	entrée dégagement	A	Porte fenêtre	Bois	Peinture		0.0	0.3			0		
8	entrée dégagement	А	volet porte Fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture		0.6	0.6			0		
	Nombre total d'unités de diagnostic						7			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- cuisine -												
9	cuisine	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.2	0.7			0		
10	cuisine	Α	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.6	0.0			0		
11	cuisine	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.7	0.2			0		
12	cuisine	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.4	0.6			0		
13	cuisine	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.4			0		
14	cuisine	С	Fenêtre 1 (intérieur)	Bois	Peinture		0.3	0.2			0		
15	cuisine	С	volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.4	0.5			0		
16	cuisine	Α	Porte 1	Bois	Peinture		0.2	0.2			0		
17	cuisine	A	encadreme nt porte 1	Bois	Peinture		4.3			EU	2		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
	Nombre total d'unités de diagnostic						9			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- chambre 1 Rdc -												
18	chambre 1 Rdc	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.4	0.7			0		
19	chambre 1 Rdc	A	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.7	0.1			0		
20	chambre 1 Rdc	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.5	0.7			0		
21	chambre 1 Rdc	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.1	0.4			0		
22	chambre 1 Rdc	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.7			0		
23	chambre 1 Rdc	В	Fenêtre 1 (intérieur)	Bois	Peinture		0.5	0.0			0		
24	chambre 1 Rdc	В	volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.4	0.0			0		
25	chambre 1 Rdc	А	Porte 1	Bois	Peinture		0.0	0.6			0		
	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- salon séjour -												
26	salon séjour	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.2	0.0			0		
27	salon séjour	Α	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.3			0		
28	salon séjour	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.7			0		
29	salon séjour	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.7	0.3			0		
30	salon séjour	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.1			0		
31	salon séjour	С	Fenêtre 1 et 2 intérieure	Bois	Peinture		0.1	0.5			0		
32	salon séjour	С	volet 1 et 2 (extérieur)	Bois	Peinture		0.3	0.3			0		
33	salon séjour	В	Porte fenêtre	Bois	Peinture		0.5	0.2			0		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- cellier -												
34	cellier	Plafond	Plafond	Bois	Papier peint		0.5	0.1			0		
35	cellier	Α	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.1	0.4			0		
36	cellier	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.3			0		
37	cellier	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.7	0.2			0		
38	cellier	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.6	0.3			0		
39	cellier	В	Fenêtre 1 (intérieur)	Métal	Peinture		0.2	0.7			0		
40	cellier	Α	Porte 1	Bois	Peinture		0.5	0.5			0		
	Nombre total d'unités de diagnostic						7			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- toilettes -												
41	toilettes	Plafond	Plafond	Plâtre	Revêtement mural		0.3	0.0			0		
42	toilettes	Α	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.4	0.5			0		
43	toilettes	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.7	0.6			0		
44	toilettes	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.4			0		
45	toilettes	В	Fenêtre 1 (intérieur)	Métal	Peinture		0.7	0.3			0		
46	toilettes	Α	Porte 1	Bois	Peinture		0.5	0.4			0		
	Nombre total d'unités de diagnostic						6			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- salle de bain -												
47	salle de bain	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		0.4	0.3			0		
48	salle de bain	Α	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.3			0		
49	salle de bain	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.0			0		
50	salle de bain	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.1	0.7			0		
51	salle de bain	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.3			0		
52	salle de bain	Α	Porte 1	Bois	Peinture		0.2	0.3			0		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
	Nombre total d'unités de diagnostic						6			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- escalier R -												
53	escalier R	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.1	0.3			0		
54	escalier R	Α	Mur	Plâtre	Enduit		0.2	0.5			0		
55	escalier R	В	Mur	Plâtre	Enduit		0.4	0.1			0		
56	escalier R		marches	Bois	Vernis		0.7	0.5			0		
57	escalier R		contre marches	Bois	Vernis		0.4	0.3			0		
58	escalier R		balustre	Métal	Peinture		0.0	0.6			0		
59	escalier R		main courante	Bois	Vernis		0.3	0.6			0		
	Nombre total d'unités de diagnostic						7			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- palier -												
60	palier	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.4	0.6			0		
61	palier	Α	Mur	Plâtre	Enduit		0.0	0.1			0		
62	palier	В	Mur	Plâtre	Enduit		0.0	0.0			0		
63	palier	С	Mur	Plâtre	Enduit		0.2	0.1			0		
64	palier	D	Mur	Plâtre	Enduit		0.0	0.4			0		
65	palier	А	Porte 1 accès combles	Bois	Peinture		0.5	0.4			0		
66	palier	С	Fenêtre (intérieur)	Pvc			NM				-		
67	palier	С	volet (extérieur)	Bois	Peinture		0.6	0.0			0		
	Nombre total d'unités de diagnostic						8			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- chambre 1 -												
68	chambre 1	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.1	0.5			0		
69	chambre 1	Α	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.3	0.2			0		
70	chambre 1	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.1	0.5			0		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
71	chambre 1	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.7	0.4			0		
72	chambre 1	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.0	0.6			0		
73	chambre 1		Plinthes		Peinture		4.3			EU	2		
74	chambre 1	В	Fenêtre 1 (intérieur)	Pvc			NM				-		
75	chambre 1	В	volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.3	0.1			0		
76	chambre 1	В	tablette fenêtre	Bois	Peinture		4.3			EU	2		
77	chambre 1	A	Porte et encadreme nt	Bois	Peinture		5.2			EU	2		
	Nombre total d'unités de diagnostic						10			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
	- chambre 2 -												
78	chambre 2	Plafond	Plafond	Bois	Peinture		0.7	0.0			0		
79	chambre 2	Α	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.3	0.2			0		
80	chambre 2	В	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.6	0.6			0		
81	chambre 2	С	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.5			0		
82	chambre 2	D	Mur	Plâtre	Papier-peint		0.2	0.0			0		
83	chambre 2		Plinthes		Peinture		3.4			EU	2		
84	chambre 2	D	Fenêtre 1 (intérieur)	Pvc			NM				-		
85	chambre 2	D	volet 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.2			0		
86	chambre 2	D	tablette fenêtre	Bois	Peinture		3.8			EU	2		
87	chambre 2	A	Porte et encadreme nt	Bois	Peinture		4.7			EU	2		
	Nombre total d'unités de diagnostic						10			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
88	Etalonnage						1.0						
								_					

^{*} Facteurs de dégradation du bâti :

- 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
 2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
 3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repéré

Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
entrée dégagement	7 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
cuisine	8 / 88.9%	0 / 0.0%	1 / 11.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
chambre 1 Rdc	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
salon séjour	8 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
cellier	7 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
toilettes	6 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
salle de bain	6 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
escalier R	7 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
palier	7 / 87.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 12.5%
chambre 1	6 / 60.0%	0 / 0.0%	3 / 30.0%	0 / 0.0%	1 / 10.0%
chambre 2	6 / 60.0%	0 / 0.0%	3 / 30.0%	0 / 0.0%	1 / 10.0%

6. Commentaires sur les informations indiquées

a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT				
< SEUILS		0				
	Non dégradé ou non visible	1				
> SEUILS	Etat d'usage	2				
	Dégradé	3				

Légende:

- 1 et 2 Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.
- 3 -Le propriétaire doit :
 - o Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
 - Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- Non dégradé
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...): ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.CERT pour la spécialité : CREP PLOMB.

Cette information et vérifiable auprès de : I.CERT

Je soussigné, Thierry ALCOUFFE, diagnostiqueur pour l'entreprise ATT diagnostics dont le siège social est situé à ESTANCARBON.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Transmission du constat à l'A.R.S.: Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Intervenant : Thierry ALCOUFFE

Fait à : ESTANCARBON

Le: 18/01/2017

Signature:

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport

Durée de validité : 1 an à compter de la date de visite, soit jusqu'au 15/01/2018

Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence.

Pièces jointes :

Néant

Numéro de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL - Page 13 sur 14

8. Notice d'information

Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisezle attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent;
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de Documentation FD C 16-600 de juin 2015

N° de dossier : Date de création : 16/01/2017
2017-INDIVISION-CAROL Date de visite : 16/01/2017

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Localisation du ou des immeubles bâtis

Département : 31430

Commune : SAINT ELIX LE CHATEAU Adresse (et lieudit) : Quartier la mandille Référence(s) cadastrale(s) : A 947

Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : NC

Type d'immeuble : Rez de chaussée Date ou année de construction: Avant 1948 Date ou année de l'installation : N.c.

Distributeur d'électricité : EDF Document(s) fourni(s) : Aucun

B - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre : Nom, prénom : Indivision CAROL

Adresse: Quartier la mandille 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom, prénom : CAROL Michel

Adresse: 16 rue Boris Vian 13730 SAINT VICTORET

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

C - Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur :

Nom et prénom du technicien : ALCOUFFE Thierry Nom et raison sociale de l'entreprise : ATT diagnostics

Adresse de l'entreprise : chemin de l'église 31800 ESTANCARBON

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES 116 avenue du 19 mars 1962 78370 PLAISIR

N° de police et date de validité : 101.382.513

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT, numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance et jusqu'au) : CPDI3889 du 17/12/2013 au 16/12/2018

D - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager). Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic (la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire - il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple). Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles (Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solution techniques par rapport aux anomalies identifiées). Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous : ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses ☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses. E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont : Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines : ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. **2** 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre. 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit. 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. 2 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct. 🗷 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. ■ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement. ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative. ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine. E.3. Les constatations diverses concernent : Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous : Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic. Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

	F – Anomalies identifiées				
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctemen mises en œuvre		
B2.3.1h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. ne déclenche pas au seuil minimal				
B3.3.1d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. valeur terre > 185 homs				
B3.3.2b	La section du conducteur de terre est insuffisante. tableau				
B3.3.4a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). a revoir				
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre, prise chambre 2				
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre, circuits lumières				
B3.3.10a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal à 30 mA. absence				
B4.3a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. tableau de répartition				
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms). a revoir				
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche: l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). absence du DDHS 30 ma				
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. connexion radiateurs				
B8.3a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. conduit fro chambre 1 R socle en porcelaine extérieur				

B8.3b	L'installation comporte au moins un		
	matériel électrique inadapté à l'usage.		
	douille métallique		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
 - * Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

	G.1 Informations complémentaires		
N° article (1)	N° article (1) Libellé des informations		
B11.a3	B11.a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.		
B11.b2	B11.b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.		
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.		

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

	G.2 Constatations diverses			
N° article ₍₁₎	Libellé des constatations diverses Type et commentaires des constata diverses			
N° article ₍₁₎	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs		
B3.3.1b	Elément constituant la prise de terre approprié	non visible		
B3.3.3a	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	non visible		

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification		
Local	Justification	
Aucun		

Cachet de l'entreprise :

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 16/01/2017

Etat rédigé à ESTANCARBON, le 16/01/2017

Nom et prénom de l'opérateur :

ALCOUFFE Thierry

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

att diagnostic chemin de l'eglise 31800 estancarbon



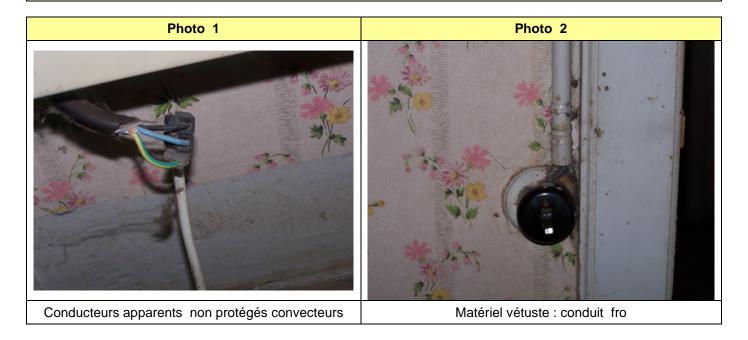
Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. So absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas d danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques d choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnemer peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matérie électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leu inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine d chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus au surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origin d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défau que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défau l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'un électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre d l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de l réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sou tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dan une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voir d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurer par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolemer suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leu utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installatio électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la mass d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voir d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipement associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réductio de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut êtr la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

⁽¹⁾ Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J – Informations complémentaires		
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le	
	risque d'électrisation, voire d'électrisation, au moment de l'introduction des fiches males non isolées d'un cordon d'alimentation.	

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

K – Photos (non obligatoire et non règlementaire)



devoir de conseil:

l'installation électrique nécessite une remise à niveau sur le plan de la conformité et de la sécurité par une entreprise qualifiée type électricien.

il est important de vérifier le serrage des conducteurs du tableau de répartition régulièrement . il est conseillé de changer le tube souple de gaz GPL (date limite dépassée) alimentant la plaque de cuisson en cuisine.

Assurance : GAN assurances N° de contrat : 101.382.513 - Certification délivrée par : I.CERT Numéro de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL - Page 6 sur 6

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages) – logement 6.2.

N° de dossier : 2017-INDIVISION-CAROL

N° ADEME (partiel ou/et complet): 1731V2000140D

Date de validité : 15/01/2027

Date de création : 16/01/2017 et de visite : 16/01/2017 Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles)

Date de construction : < 1948 Surface habitable (m²) : 142 Nom du diagnostiqueur : ALCOUFFE

N° de certification : CPDI3889

Délivré par :I.CERT

Signature:

Désignation du bien :

Adresse: Quartier la mandille 31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Etage : Rez de chaussée Bâtiment : ancienne fermette

Catégorie : 4 Pièces Type : Maison Nbre de niveau : 1 Nbre de niveau de sous-sol : 0

Désignation du propriétaire : Nom prénom : M CAROL Antony Adresse : Quartier la mandille

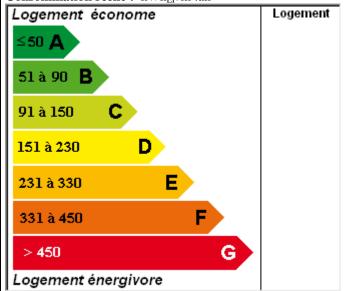
31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Consommations annuelles par énergie :

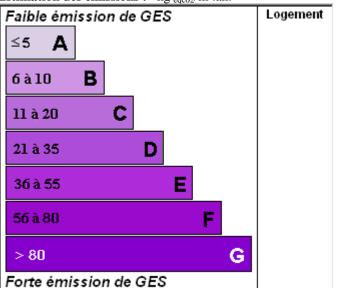
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2015-2016-2017, prix des énergies indexés au 15 août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€TTC abonnements compris)
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés	/	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'ECS et le refroidissement Consommation réelle : kWh_{EP}/m².an



Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : $kg_{\text{éqco2}}/m^2$.an.



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs:	Système:	Système de production d'ECS:
murs en briques crues et cuites	Convecteurs électrique NF électrique	Chauffe-eau électrique vertical à
murs en briques doublé salon séjour	performance catégorie C	accumulation de 100 l
Rdc	Poêle à bois	
Toiture:	Emetteurs:	Système de ventilation :
Combles perdus isolées	Radiateurs et poêle	Naturelle par conduit
Combles perdus		
Menuiseries:	Système de refroidissement :	
double vitrage pvc et bois et simple	néant	
vitrage bois		
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des	
	chaudières joint :	
Dalle béton sur terre-plein	Non requis	
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine	KWh _{EP} /m².an
bois		
Type d'équipements présents utilisant	pôele à bois	
des énergies renouvelable :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<u>Usages recensés</u>

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'au chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

<u>Variations des conventions de calcul et des</u> prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Si possible, régulez et programmez: La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les Lorsque l'absence est absences courtes. prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt %
Isolation de la toiture - en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.(combles 2 et renforcer ans les combles 1)	Entre 15 et 30 € H.T. par m² isolé	30 % des dépenses TTC (subventions déduites) facturées et payées entre le 01/09/2014 et le 31/12/2015. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge. Dans la limite d'un plafond par m² de 100€ TTC en cas de parois isolées par l'intérieur (Planchers de combles perdus R = 7 m² K/W Rampants de toiture et plafonds de combles R = 6 m² K/W).
Envisager le changement d'E.C.S par la pose d'un ballon type NFB ou thermodynamique	Entre 130 et 730 € H.T. par appareil	
Remplacement des convecteurs par des émetteurs rayonnant au minimum dans les pièces principales.	Entre 550 et 850 € H.T. par appareil	
La ventilation est insuffisante : vérifier la possibilité de mettre en place une ventilation hygroréglable	Entre 500 et 3000 € H.T. par logement	30 % des dépenses TTC (subventions déduites - hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/09/2014 et le 31/12/2015. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge (Ud = 1

Commentaires:

le bilan énergétique doit être calculé sur consommation réelle et sur une moyenne de 3 ans. l'insuffisance de données (factures , logement partiellement chauffé) nous conduit à établir un bilan énergétique vierge.

La facture peut évoluer à la hausse en fonction des habitudes de chauffage des personnes (1° c en plus = +7% de plus sur la facture), des variations climatiques (hiver plus ou moins long et ou rigoureux) et du nombre de personnes habitant le logement.

il est obligatoire de procéder au ramonage du conduit de fumée 2 fois par an.

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y!
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : $\underline{www.ademe.fr} \ ou \ \underline{www.developpement-durable.gouv.fr}$

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre VICTORIA - 35760 SAINT-GREGOIRE

<u>DEVOIR DE CONSEIL</u>: penser à équiper votre logement d'un détecteur de fumée rendu obligatoire .

Comparatif et évolution des prix de l'énergie : Juillet 2012

Mes-economiesdenergie.fr | 28 août 2012 | 1 commentaires | |

Chaque mois, retrouvez le comparatif des prix des différentes énergies sur notre blog. Voici les derniers prix relevés pour le mois de juillet 2012.

Les prix de l'énergie au mois de juillet 2012

Energie	Prix de l'énergie en unité d'achat en Sept. 1995	Prix de l'énergie en unité d'achat en juillet 2012	Variation	Prix de l'énergie ramené en €/kWh en juillet 2012
Gaz Propane ¹	726,17 euros / tonne	1 729,81 euros / tonne	+138%	0,134 euro/kWh
Electricité ²	10,78 euros / 100kWh	13,39 euros / 100kWh	+24%	0,133 euro/kWh
Fioul ³	0,31 euro/l	0,92 euro/l	+ 197%	0,093 euro/kWh
Gaz de ville ⁴	3,46 euros / 100 kWh	7,16 euros / 100 kWh	+107%	0,071 euro/kWh
PAC ⁵	10,78 euros/100kWh	13,39 euros/100kWh	+24%	0,044 euro/kWh
Bois ⁶	49 euros/stère	60 euros/stère	+22%	0,03 euro/kWh

- **1 Gaz propane**: Pour une livraison dans une citerne consignée, avec rechargement à l'initiative du gazier. La consommation d'une maison de taille moyenne (normes de construction de 2000) pour les usages chauffage, eau chaude et cuisson est de 1,2 t de propane par an.
- **2 Electricité:** Prix pour un ménage, tarif bleu option HC, en euros TTC (01/1983-07/2012). Hypothèses de calcul : consommation de 13000 kWh dont 5000kWh durant la plage heures creuses. Cette consommation est à peu près celle d'une maison tout électrique.
- **3 Fioul**: Pour une livraison de 2 000 à 5 000 litres. La consommation standard d'une maison de taille moyenne avec chauffage et eau chaude sanitaire au fioul domestique (FOD) est de 2 000 litres de FOD par an.
- **4 Gaz de ville :** Prix pour un ménage, en euros TTC (01/1983-07/2012) Cet abonnement convient pour une consommation comprise entre 6 et 30 MWh par an. Il s'agit d'une consommation « standard » pour un ménage utilisant le gaz naturel pour les usages chauffage, eau chaude sanitaire et/ou cuisson.
- **5 Pompe à chaleur :** En choisissant une Pompe à chaleur (PAC) avec un coefficient de performance moyen de 3, on utilise seulement 1kWh d'électricité consommé pour 3 kWh restitué. Le prix de l'électricité pour une même quantité d'énergie produite est donc divisée par 3!
- **6 Bois :** Estimation d'un stère de buches de 50cm de chêne (humidité 25%)

Etat des risques naturels, miniers et technologiques En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	INDIVISION CAROL
Date de réalisation	16/01/2017
Fin de validité	16/07/2017

Localisation du bien	quartier la mandille 31430 ST ELIX LE CHATEAU
Section cadastrale	A 947
Données GPS	Latitude 43.28615 - Longitude 1.13484

Désignation du vendeur	M CAROL Antonin
Désignation de l'acquereur	

^{*} Document réalisé en ligne par ATT DIAGNOSTICS qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement pas le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES							
	Zonage règlementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible EXPOSE -						
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse	EXPOSE	Travaux ⁽¹⁾				
	INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE						
-	Inondation	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSE	-			

⁽¹⁾ Information Propriétaire: Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'Imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de travaux".

(2) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE		
Synthèse de votre Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques	p.1	
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)	p.2	
Liste des Catastrophes Naturelles et Déclaration de sinistres indemnisés	p.3	
Extrait de cadastre	p.4	
Cartographies des risques dont l'immeuble est Exposé	p.5	
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas Exposé	p.7	
Annexes: Arrêté	p.8	

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

	dictions, servitudes et prescriptions défin nformations mises à disposition par arrêté		ırels, miniers ou	echnologiques concernant
n° NC	du 31/07/2015		nis à jour le	
Informations relatives au bien immobilie	r (bâti ou non bâti)			
2. Adresse quartier la mandille				Section : A - Parcelle : 947
Commune ST ELIX LE CHATEAU			Code Postal	31430
	un ou plusieurs Plans de Prévention de Ri			1
> L'immeuble est situé dans le périmètr		prescrit		1 oui non 🗸
L'immeuble est situé dans le périmètr		appliqué par anticipation		1 aux (2) man (2)
L'immeuble est situé dans le périmètr		approuv é		¹ oui 🕢 non 📗
¹ si oui , les risques naturels pris en co inondation c	ompte sont liés à : autres crue torentielle mouvements de terrain	_	O oóchoro	sse / argile 🗸
	ntée de nappe feux de forê		Sections:	v olcan
	escriptions de travaux dans le règlement du			² oui 📝 non
	glement du ou des PPR naturels ont été réal			oui non
4. Situation de l'immeuble au regard d'u en application de l'article L 174-5 du nouveau code m	un Plan de Prévention de Risques miniers ninier.	[PPRm]		
> L'immeuble est situé dans le périmètr	re d'un PPRm prescrit			³ oui 🔲 non 🗸
L'immeuble est situé dans le périmèti	re d'un PPRm appliqué par anticipation			³ oui 🔲 non 🗸
L'immeuble est situé dans le périmètr	re d'un PPRm approuv é			³ oui 🔲 non 🗸
³ si oui , les risques miniers pris en cor	mpte sont liés à :			
	nents de terrain autres			
	escriptions de travaux dans le règlement du			⁴ oui non 🗸
⁴ si oui , les travaux prescrits par le règ	glement du ou des PPR miniers ont été réal	isés		oui non
	un Plan de Prévention de Risques technol			
> L'immeuble est situé dans le périmètr	re d'étude d'un PPRt prescrit et non encore	e approuvé		⁵ oui ☐ non ✔
	ris en compte dans l'arrêté de prescription			a in directorial
	effet thermique effet de surpression		risqu	e industriel
	re d'exposition aux risques d'un PPRt appro escriptions de travaux dans le règlement du			oui
	glement du PPR technologiques ont été réa			oui non 🗸
	<u> </u>			3
en application de l'immeuble au regard du en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du C	ı zonage réglementaire pour la prise en co Code de l'environnement	ompte de la sismicité		
> L'immeuble est situé dans une comm	nune de sismicité zone 5			one 2 zone 1
	forte	•		aible très faible
7. Information relative aux sinistres inc en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'e	demnisés par l'assurance suite à une cata environnement	strophe naturelle, minière ou	technologique	
	acte authentique constatant la réalisation de	e la vente		oui 🗸 non 🗌
8. Situation de l'immeuble au regard de	es SIS (Secteurs d'Information sur les Sols	5)		
	2015 prévu par l'Article L.125-6 du Code de l'environnement	,		NC* Cloui Con non C
Non Communiqué (en cours d'élaboration par le rep				NC oui non
Extraits des documents de référence join	nts au présent état et permettant la localisat		es risques pris en c	ompte
	Carte Sismicité, Carte Mouve	ment de terrain Sécheresse		
Vendeur - Acquereur	M CAROL Antonin			
9. Vendeur	M CAROL Antonin			
10. Acquereur	16/01/2017		Fin de v	40/07/2047
11. Date	16/01/2017		rin de v	ralidité 16/07/2017

Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Liste des arrêtés de Catastrophes Naturelles en date du 16/01/2017 Déclaration de sinistres indemnisés en application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Garonne

Adresse de l'immeuble : quartier la mandille 31430 ST ELIX LE CHATEAU

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

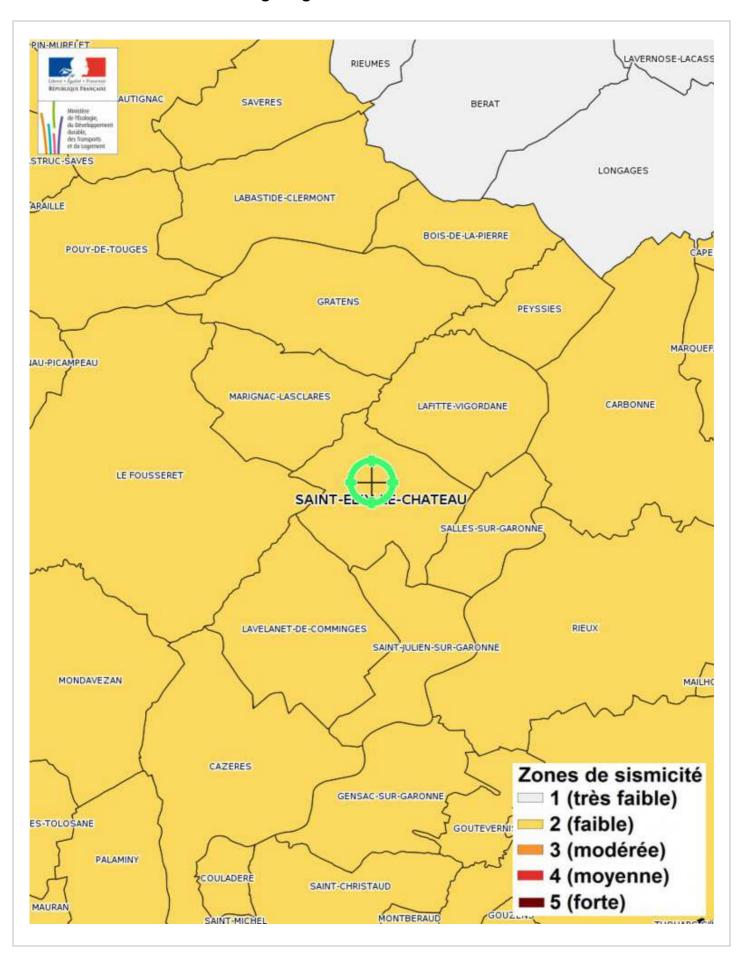
Date de début	Date de Fin	Publication	JO	OUI	NON	
06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982			
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999			
24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009			
Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements Etabli le : / / Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire						
n Acquereur :						
	06/11/1982 25/12/1999 24/01/2009 ne indemnisation Signature / Cache	06/11/1982 10/11/1982 25/12/1999 29/12/1999 24/01/2009 27/01/2009 ne indemnisation suite à des domn Signature / Cachet en cas de pres	06/11/1982 10/11/1982 30/11/1982 25/12/1999 29/12/1999 29/12/1999 24/01/2009 27/01/2009 28/01/2009 ne indemnisation suite à des dommages consécutif Signature / Cachet en cas de prestataire ou manda	06/11/1982 10/11/1982 30/11/1982 02/12/1982 25/12/1999 29/12/1999 30/12/1999 24/01/2009 27/01/2009 28/01/2009 29/01/2009 ne indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des é Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire	06/11/1982 10/11/1982 30/11/1982 02/12/1982	

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

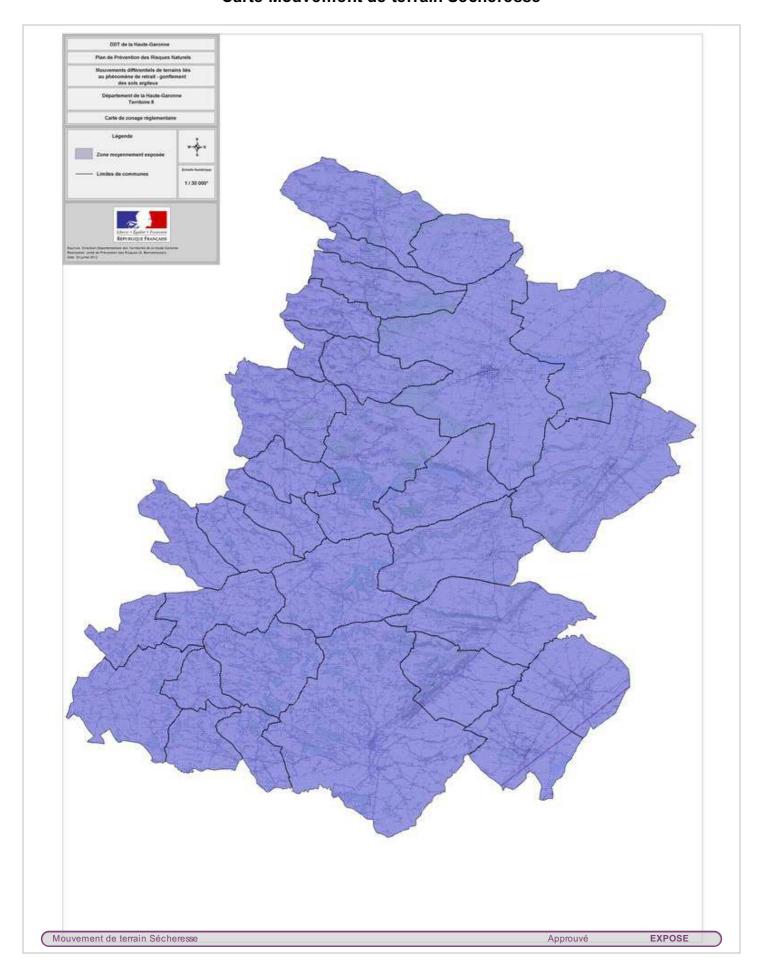
Extrait cadastral



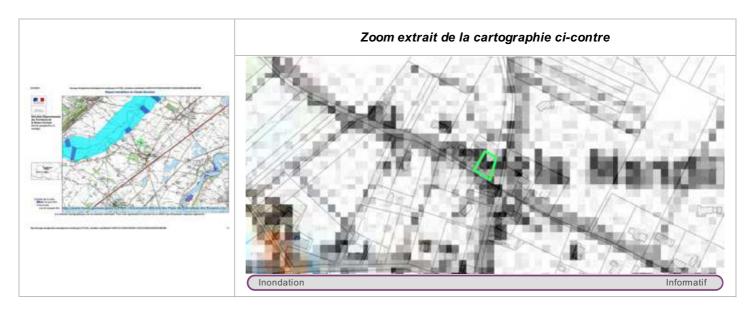
Zonage règlementaire sur la sismicité



Carte Mouvement de terrain Sécheresse



Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas Exposé



Annexes: Arrêté



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi nº 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save :

Vu le décret nº 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret nº 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Sécheresse sur les communes appartenant aux cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Sécheresse sur les communes appartenant aux cantons de Le Fousseret et Rieumes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant prolongation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TOTALGAZ sur les communes de Fenouillet et Saint-Alban;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société HERAKLES GROUPE SAFRAN sur la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Hers-Mort « amont » sur les communes d'Avignonet-Lauragais, Beauteville, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais,

Annexes: Arrêté

Montgaillard-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Garonne « moyenne » sur la commune de Muret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Pique « moyenne » sur les communes d'Artigue, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Cazeaux-Layrisse, Gouaux-de-Luchon, Guran, Lège, Signac et Sode;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant modification et prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société BASF sur les communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant prolongation des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Marcaissonne, de La Saune et de La Seillonne sur les communes d'Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant prolongation des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Aussonnelle sur les communes d'Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Colomiers, Comebarrieu, Empeaux, Fontenilles, Lèguevin, Pibrac, Saint-Thomas et La Salvetat-Saint-Gilles;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur les communes de Belberaud et Escalquens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société ANTARGAZ sur les communes de Boussens, Mancioux et Roquefort-sur-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'Aspet;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société LINDE FRANCE sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour la vallée du Salat sur la commune de Cassagne;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 portant modification de l'arrêté de prescription du 17 décembre 2012 du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FIBRE EXCELLENCE sur les communes de Saint-Gaudens et Valentine ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Annexes: Arrêté

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête

- Art. 1". L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.
- Art. 2. Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :
- 1° le risque inondation,
- 2º le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT):

http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

Seuls les documents graphiques des documents originaux des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 1 JUL. 2015

Pour le préfet et dar délégation, La sous-préfete hargée de mission

Florence Vilmos

Annexes: Arrêté



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service risques et gestion de crise Affaire suivie par Laurent Gontier Téléphone: 05.81,97.71,89 Télécopie: 05.81,97.71,90

Courriel: laurent gontier@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes : Beaufort, Bérat, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Forgues, Fustignac, Gratens, Labastide-Clermont, Laffite-Vigordane, Lahage, Lautignac, Le Fousseret, Le Pin-Murelet, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mones, Montastruc-Saves, Montegut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Sabonneres, Saint-Araille, Saint-Elix-le-château, Sajas, Saveres et Senarens.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Vu le décret modifié nº 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les 31 communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril 2013 au 6 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes,

Annexes: Arrêté

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 juin 2013,

Vu les compléments d'informations apportés au dossier pour faire droit aux observations de la commission d'enquête,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 et . Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Le Fousseret et Rieumes qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le reglement,
- la cartographie de zonage réglementaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme des 31 communes concernées en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R123-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par les mairies, par voie d'affichage, pendant un mois minimum en mairie ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux:

- aux mairies,
- à la sous-préfecture de Muret,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

Toulouse, le - 8 NOV. 2013

Thierry BONNIER

Direction déparlementale des territoires

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 61 58 51 00 http://www.haute-garonne.gouv.fr

Etat des risques de pollution des sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	INDIVISION CAROL
Date de réalisation	16/01/2017

Localisation du bien	quartier la mandille 31430 ST ELIX LE CHATEAU
Section cadastrale	A 947
Données GPS	Latitude 43.28615 - Longitude 1.13484

Désignation du vendeur	M CAROL Antonin
Désignation de l'acquereur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
BASOL 0 SITE BASIAS Actifs 0 SITE BASIAS Terminés 0 SITE BASIAS Inconnus 0 SITE Total 0 SITE	BASOL 0 SITE BASIAS Actifs 0 SITE BASIAS Terminés 0 SITE BASIAS Inconnus 0 SITE Total 0 SITE	A ce jour et selon les informations transmises pas le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'a moins de 500m du bien : Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel et activité de service n'est répertoriés par BASIAS. - Aucun site n'est répertorié. MÉDIA IMMO 16, rue Jacques pati 91080 COURCOURDINNES Tél. 01 60 93 64 55 SIRET 750 675 613 RELYEVRY Fait à Courcouronnes, le 16/01/201

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérée par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le EDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE	
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols	p.1
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?	p.2
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien	p.3
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés	p.4

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui :</u> En application du <u>Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015</u> prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de <u>Secteurs d'Information sur les</u> <u>Sols, plus communément appelés les</u> <u>SIS</u> et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose ERNMT-PRO durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **ERNMT-PRO** vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS?

- BASOL: BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

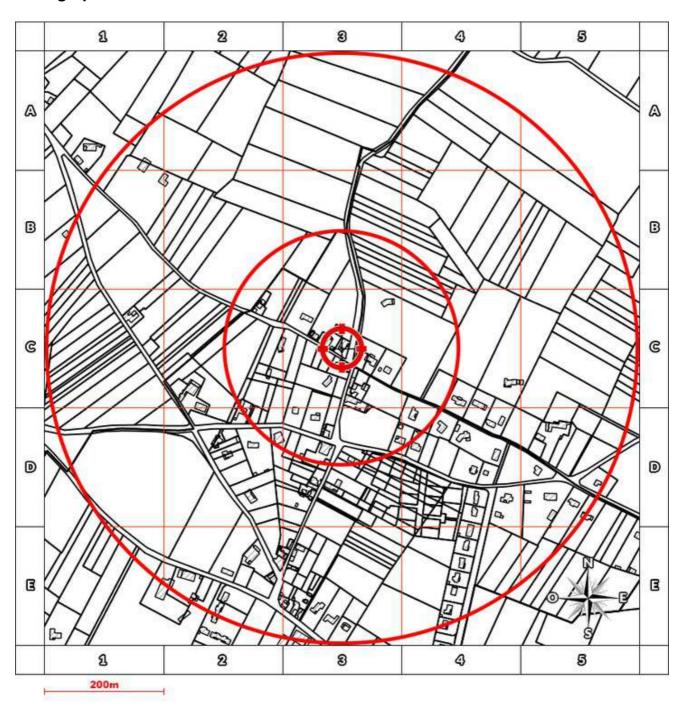
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien





Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos 🔘 , 🔲 , 🔲 et 🔲 .

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)		
	Aucun résultat à moins de 200 m					

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)		
	Aucun résultat de 200m à 500m					

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
mairie / dépôt d'ordures ménagères	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M.; déchetterie)	Lieu dit Pichet SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
ROUTIERE MORIN / centrale d'enrobage	Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple)	Lieu dit Pichet SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
SABLIERES BENAC /dépôt de liquides inflammables	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Lieu dit Pichet SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
ROBERT Philippe / MECANICIEN CYCLES MOTOS AUTOS	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
BIDORINI André / atelier de tôlerie peinture	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules)	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	ATT DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	INDIVISION CAROL
Date de réalisation	16/01/2017

Localisation du bien	quartier la mandille 31430 ST ELIX LE CHATEAU
Section cadastrale	A 947
Données GPS	Latitude 43.28615 - Longitude 1.13484

Désignation du vendeur	M CAROL Antonin
Désignation de l'acquereur	

^{*} Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.

<u>RÉFÉRENCES</u>

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

<u>GÉNÉALOGIE</u>

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données foumie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

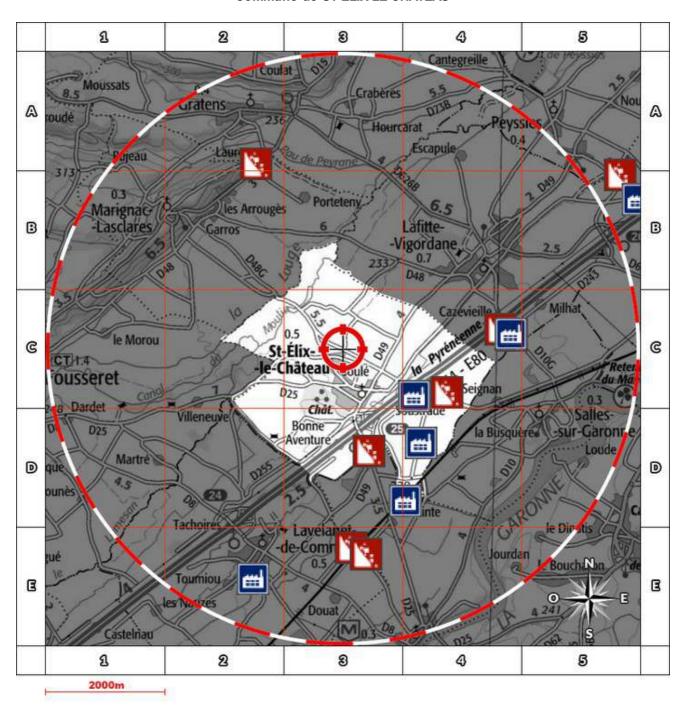
QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.

SOMMAIRE	
Synthèse de la localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	p.1
Cartographie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	p.2
Inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien	p.3

Cartographie des ICPE Commune de ST ELIX LE CHATEAU



Légende		Situation	1	Etat Sev	<u>eso</u>
	Usine Seveso	AP	Adresse Postale	NS	Non Seveso
==	Usine non Seveso	СС	Centre de la commune	SSH	Seveso Seuil Haut
14	Carrière	СР	Coordonnées Précises	SSB	Seveso Seuil Bas
	Elevage de porc	VI	Valeur Initiale		
	Elevage de bovin				
V	Elevage de volaille				
\oplus	Emplacement du bien				

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos 📺 , 📺 , 💟 , 🚍 , 📦 et 🔯 . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE situées à moins de 5000m du bien Commune de ST ELIX LE CHATEAU

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
C4	СР	DENJEAN GRANULATS (ex SAT TP)	Lieu-dit 'le Pichet' 31430 ST ELIX LE CHATEAU	En fonctionnement Autorisation	NS NON
C4	СР	DENIEAN GRANIII ATS	lieu-dit Durrieu 31430 ST ELIX LE CHATEAU	En fonctionnement Autorisation	NS NON
⊞ D4	CP	DENJEAN GRANULATS	Pichet 31430 ST ELIX LE CHATEAU	En fonctionnement Autorisation	NS NON
⊞ D4	CP	ISDI ST ELIX LE CHATEAU (BLM)	Lieu dit 'Gravières' 31430 ST ELIX LE CHATEAU	En fonctionnement Enregistrement	NS NON

Situation	Nom	Adresse Autres Sites	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale		
Aucun autre site sur la commune						

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE



Direction Départementale Des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Cantons de LE FOUSSERET, RIEUME :

- -Beaufort,
- -Bérat.
- -Castelnau-Picampeau,
- -Casties-Labrande,
- -Forgues,
- -Fustignac,
- -Gratens.
- -Labastide-Clermont,
- -Laffite-Vigordane,
- -Lahage,
- -Lautignac,
- -Le Fousseret,
- -Le Pin-Murelet,
- -Lussan-Adeilhac,
- -Marignac-Lasclares,
- -Mones,

- -Montastruc-Saves,
- -Montegut-Bourjac,
- -Montgras,
- -Montoussin,
- -Plagnole,
- -Polastron,
- -Poucharramet,
- -Pouy-de-Touges,
- -Rieumes,
- -Sabonneres,
- -Saint-Araille,
- -Saint-Elix-le-château,
- -Sajas,
- -Saveres,
- -Senarens.

SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement	4
Article I.1 - Champ d'application :	
Article I.2 - Effets du PPRN :	
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :	
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions	6
Article II.1- Mesures prescrites :	
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles	
Article III. 1- Est interdite :	7
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :	7
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets	9
Article IV.1 – Mesures prescrites :	9
Article IV.2 – Mesure recommandée :	
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants	10
Article V.1 - Mesures recommandées:	10
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	
Article VI.1 - Mesures recommandées:	

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Beaufort, Bérat, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Forgues, Fustignac, Gratens, Labastide-Clermont, Laffite-Vigordane, Lahage, Lautignac, Le Fousseret, Le Pin-Murelet, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mones, Montastruc-Saves, Montegut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Sabonneres, Saint-Araille, Saint-Elix-le-château, Sajas, Saveres et Senarens.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN:

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale :
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (sauf habitat),
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m²,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites:

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1, G2 et G3. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes ne concernent que les propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'exception des constructions sur fondations profondes.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

L'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Article III. 1- Est interdite:

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

En l'absence de la réalisation de l'étude géotechnique, telle que définie à l'article II.1. du titre II, est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas applicable pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogatoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites:

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.
- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article IV.2 - Mesure recommandée :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq);

Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).



Certificat de compétences **Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI3889 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ALCOUFFE Thierry

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante recertification Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis

Date d'effet: 19/09/2012 - Date d'expiration: 18/09/2017

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 26/10/2012 - Date d'expiration: 25/10/2017

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 17/12/2013 - Date d'expiration: 16/12/2018

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 17/12/2012 - Date d'expiration: 16/12/2017

Plomb Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 05/09/2012 - Date d'expiration: 04/09/2017

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 05/09/2012 - Date d'expiration: 04/09/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 09/05/2016.



Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de qaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Árreté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011



ACCREDITATION DISPONIBLE SUR

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr



Arnaud DESBRIERES Agent Général Gan Assurances 116 Avenue du 19 Mars 1962 78370 Plaisir

Tél: 01 30 55 16 00 Fax: 01 30 55 13 33

ORIAS Nº 14000268

Plaisir, le 29 mars 2016

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Je soussigné, Arnaud Desbrières, Agent Général Gan Assurances, atteste au nom du Gan que Monsieur ALCOUFFE Thierry sise Chemin de l'Eglise – 31800 Estancarbon, est assuré au titre de sa Responsabilité Civile Professionnelle par le contrat n° A17862 – 101382513 pour la période du 31/03/2016 au 30/03/2017 pour les activités suivantes :

- Constat des risques d'exposition au plomb
- Etat parasitaire
- Exposition au plomb (CREP)
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Diagnostic amiante (sans extraction, exploitation ni enlèvement d'amiante)
- Etat relatif à la présence de parasites et de termites
- Etat de l'installation intérieure gaz
- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur (Loi Carrez)
- Diagnostic radon

Le souscripteur déclare ne pas avoir recours à la sous-traitance.

Fait à Plaisir pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Cabinet, Alicia **Herm** Assurances

Aberace de Plaisir Sayenue du 19 mars 1962 78370 PLAISIR tel:01.30.55.16.00

plaisir@gan.fr- Orias n°14000268